



Arrêt

**n°185 980 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} décembre 2016 et notifié le 6 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 septembre 2002.

1.2. Le 24 septembre 2002, il a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision négative par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 9 décembre 2005. Le 20 septembre 2006, la Commission permanente de recours des réfugiés a déclaré irrecevable le recours introduit.

1.3. Le 31 janvier 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi, laquelle a été déclarée fondée le 12 octobre 2006. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée à diverses reprises, jusqu'au 26 novembre 2016.

1.4. Suite à une demande de renouvellement de sa carte de séjour et une demande de séjour illimité, la partie défenderesse a pris à son égard, en date du 1^{er} décembre 2016, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 2 ° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; ».*

Motifs de fait :

L'intéressé a bénéficié d'une régularisation de séjour le 12.10.2006 pour raisons humanitaires et a été mis en possession de Certificats d'inscription au registre des étrangers temporaires du 22.11.2016 au 26.11.2016.

Considérant que le séjour de l'intéressé est conditionné - entre autres - à ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public et à la production d'un passeport national valable (ou la preuve de l'impossibilité d'en obtenir ou la preuve de l'introduction d'une procédure en reconnaissance de la qualité d'apatride) comme indiqué dans nos instructions du 18.01.2016;

Considérant que l'intéressé a produit - entre autres - à l'appui de la demande renouvellement de son dernier Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A valable du 03.02.2016 au 26.11.2016) du 22.08.2016 un passeport national délivré par la République de Guinée portant le numéro R617263 et valable du 10.12.2013 au 09.12.2018 (passeport également produit à l'appui de la demande de séjour illimité du 19.03.2016);

Considérant qu'il ressort d'un rapport d'analyse effectué le 28.11.2016 par la Direction Centrale de la Police Technique et scientifique - Office Central pour la Répression des Faux Documents, que le passeport précité est à considérer comme un faux;

Considérant que l'intéressé a sciemment essayé de tromper les autorités belges et que par son comportement il a commis des faits contraires à l'ordre public;

Considérant dès lors que l'intéressé ne remplit plus toutes les conditions mises à son séjour;

La demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire (carte A expirée le 27.11.2016) et la demande de séjour illimité introduites par l'intéressé sont rejetées et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 74/13, 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la motivation contradictoire équivalent à un défaut de motivation, du principe des droits de la défense et de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 6 et 7 de la directive 2008/115, de l'article 8 CEDH* ».

2.2. Dans une première branche, elle soutient que la partie défenderesse s'est basée sur un rapport pour conclure que le passeport est un faux et elle souligne que ce rapport n'a pas été transmis au requérant, ni avec la décision de retour, ni après la demande formulée par son conseil. Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et elle reproche à celle-ci d'avoir motivé d'une manière incompréhensible et invérifiable et d'avoir violé les droits de la défense. Elle expose « *que la décision attaquée se base sur un rapport ayant conclu que le passeport déposé par le requérant serait un faux* » et qu' « *Il convient cependant de constater que ce rapport n'a jamais été annexé à la décision attaquée, de telle sorte qu'il est impossible pour le requérant d'en vérifier le contenu* ». Elle avance que l'acte attaqué est motivé par référence à un rapport qui n'a pas été transmis

au requérant et que ce dernier ne peut dès lors comprendre la motivation. Elle ajoute que le dossier administratif n'a jamais été transmis malgré une demande de transmission de celui-ci, et qu'il est donc impossible de vérifier le contenu du rapport. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé les droits de la défense.

2.3. Dans une deuxième branche, elle observe que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sans avoir entendu ou laissé la possibilité au requérant de faire valoir ses observations quant à ce. Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucun examen de proportionnalité et de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier. Elle rappelle que les principes du droit de la défense et l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne imposent d'interroger le requérant lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire. Elle ajoute que ces mêmes principes et les articles 6 § 2 et 7 § 4, de la Directive 2008/115 imposent de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier et de respecter le principe de proportionnalité. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé. Elle rappelle que « *la directive «retour» (2008/115/CE) a codifié au niveau européen les dispositions quant aux ordres de quitter le territoire et aux interdictions d'entrée. L'article 6 de cette directive précise que les garanties procédurales de l'Union Européenne sont d'application lors de la prise de telle mesure, que ce soit lors de la délivrance d'ordre de quitter le territoire ou la délivrance d'une interdiction d'entrée, et notamment les droits de la défense. Parmi les droits de la défense, figure le droit d'être entendu* ». Elle se réfère à l'arrêt n° 134 804 rendu le 9 décembre 2014 par le Conseil de céans, relatif au droit d'être entendu. Elle souligne qu'un ordre de quitter le territoire constitue une application du droit européen et une décision qui affecte plus que sensiblement les intérêts du requérant et qu'ainsi, le droit d'être entendu, en tant que modalité des droits de la défense est d'application. Elle précise que « *l'arrêt précité a été confirmé par le Conseil d'Etat (C.E. 233.257 du 15 décembre 2015), qui n'a d'ailleurs pas manqué [de rappeler] que le droit d'être entendu et les droits de la défense font pleinement partie du droit de l'Union Européenne* ». Elle fait valoir qu'en l'espèce, le requérant n'a aucunement été entendu. Elle expose que la partie défenderesse s'est abstenue d'entendre le requérant sur le point central de la décision, à savoir le rapport de l'Office des Fraudes. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir violé les droits de la défense et l'article 41 de la Charte précitée. Elle relève que les articles 6 § 2 et 7 § 4, de la Directive 2008/115 codifient la possibilité de délivrer une décision de retour pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale et que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire constitue une application de la Directive retour et par conséquent qu'il s'agit d'une mise en œuvre du droit européen. Elle se réfère à l'arrêt C-554/13 du 11 juin 2015 de la CourJUE relatif à l'interprétation de l'article 7 § 4 de la Directive précitée. Elle fait valoir qu'« *il découle de l'arrêt précité que les Etats Membres se doivent de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, procéder à un examen individuel de chaque cas, et respecter le principe de proportionnalité. Or, dans le présent cas, il n'a nullement été opéré un tel examen. En effet, la décision litigieuse n'est motivée que sur le rapport émis par l'office des fraudes. Il n'est nullement tenu compte du passé exemplaire du requérant, de l'absence de casier judiciaire, et surtout d'un séjour légal de plus de 10 ans. Il n'est pas non plus tenu compte des relations développées ici, du fait qu'il a travaillé pendant de nombreuses années, du fait qu'il n'est plus retourné dans son pays d'origine depuis plus de 12 ans maintenant* ». Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen individualisé de la situation du requérant, a violé le principe de proportionnalité, les droits de la défense, l'article 41 de la Charte et les articles 6 § 2 et 7 § 4 de la Directive retour et le devoir de minutie et a manqué à son obligation de motivation.

2.4. Dans une troisième branche, elle remarque que la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant sans avoir tenu compte des éléments du dossier et sans avoir opéré un examen de proportionnalité de la mesure prise au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle estime que « *la décision entreprise viole l'article 8 CEDH, en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie familiale et privée [du requérant], et que cet article impose un examen de but légitime, de nécessité et de proportionnalité, qui n'a nullement été opéré par l'Office des Etrangers* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir inadéquatement motivé et de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments du dossier et d'avoir violé le devoir de minutie. Elle expose que le requérant « *jouit d'un séjour depuis l'année 2006, jusqu'en 2016, soit 10 ans de séjour légal* » et que « *Son séjour avait d'ailleurs été renouvelé à de nombreuses reprises, Monsieur justifiant ainsi de travail ou de formation* ». Elle rappelle la jurisprudence du Conseil de céans dont il ressort « *que lorsqu'il est mis fin au séjour, l'autorité administrative se doit d'opérer un examen de proportionnalité de la mesure par rapport à la vie privée et familiale du requérant* » et elle se réfère à l'arrêt n° 174 025 rendu le 2 septembre 2016. Elle souligne qu'« *en l'espèce, il convient de constater que cet examen n'a nullement été opéré. En effet, au-delà du rappel du long séjour de Monsieur (qui n'a pas commencé en 2016 mais bien en 2006), aucune ligne n'est écrite sur l'article 8 CEDH. Ce fait est d'autant plus grave que le séjour du requérant avait été prolongé à de nombreuses*

reprises, qu'il avait dû] apporter les preuves de son travail et de son ancrage durable, de telle sorte qu'il avait bien démontré jouir d'une vie privée au sens de l'article 8 CEDH ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH et la jurisprudence y afférente et le devoir de minutie, qu'elle n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et qu'elle a manqué à son obligation de motivation.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, en ce qu'elle invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que la deuxième branche du moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.1.2. Le Conseil rappelle ensuite que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que, dans le cadre du moyen unique pris, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 74/13 et 74/14 de la Loi et les articles 6 § 2 et 7 § 4 de la Directive 2008/115/CE.

Pour le surplus, à titre de précision, le Conseil rappelle que « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Le Conseil souligne également que l'article 13 § 3, de la Loi dispose que « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

- 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;
- 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; [...] »

En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort expressément du courrier du 18 janvier 2016 renouvelant l'autorisation de séjour du requérant jusqu'au 26 novembre 2016 que les conditions du renouvellement sont les suivantes : « - Produire impérativement un permis de travail ou une carte professionnelle et la preuve d'un travail effectif et récent (via fiches de salaire et attestation patronale récente) ;

- Ne pas être à charge des pouvoirs publics (attestation à fournir) ;
- Ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public ;
- Production d'un passeport national valable ou la preuve de l'impossibilité d'en obtenir ou la preuve de l'introduction d'une procédure en reconnaissance de la qualité d'apatride ».

Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a motivé quant à ce que « [...] L'intéressé a bénéficié d'une régularisation de séjour le 12.10.2006 pour raisons humanitaires et a été mis en possession de Certificats d'inscription au registre des étrangers temporaires du 22.11.2016 au 26.11.2016. Considérant que le séjour de l'intéressé est conditionné - entre autres - à ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public et à la production d'un passeport national valable (ou la preuve de l'impossibilité d'en obtenir ou la preuve de l'introduction d'une procédure en reconnaissance de la qualité d'apatride) comme indiqué dans nos instructions du 18.01.2016; Considérant que l'intéressé a produit - entre autres - à l'appui de la demande renouvellement de son dernier Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A valable du 03.02.2016 au 26.11.2016) du 22.08.2016 un passeport national délivré par la République de Guinée portant le numéro R617263 et valable du 10.12.2013 au 09.12.2018 (passeport également produit à l'appui de la demande de séjour illimité du 19.03.2016); Considérant qu'il ressort d'un rapport d'analyse effectué le 28.11.2016 par la Direction Centrale de la Police Technique et scientifique - Office Central pour la Répression des Faux Documents, que le passeport précité est à considérer comme un faux; Considérant que l'intéressé a sciemment essayé de tromper les autorités belges et que par son comportement il a commis des faits contraires à l'ordre public; Considérant dès lors que l'intéressé ne remplit plus toutes les conditions mises à son séjour [...] », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de recours.

3.3. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil remarque que la partie défenderesse a fait sienne la conclusion reprise dans le rapport d'analyse du 28 novembre 2016 précité, à savoir que « le passeport précité est à considérer comme un faux », ce qui permet de conclure que la motivation de la décision attaquée ne peut être analysée comme une motivation par référence. La circonstance que ce rapport n'est pas joint à la décision attaquée ne permet pas d'en déduire pour autant que le requérant ne serait pas en mesure de comprendre la justification de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Par ailleurs, même à considérer qu'une demande de transmission du rapport en question ait valablement été introduite, le Conseil estime qu'il importe peu que celui-ci n'ait effectivement pas été transmis au requérant dès lors que ce dernier ne conteste en tout état de cause pas en réalité la matérialité de la conclusion reprise dans ce rapport, à savoir que le passeport produit est à considérer comme un faux.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, au sujet du droit à être entendu, outre le fait que le requérant ne détaille pas concrètement les éléments qu'il aurait aimé faire valoir, le Conseil précise en tout état de cause que dans le cadre d'une demande de renouvellement ou d'une demande de séjour illimité telle que celle visée au point 1.4. du présent arrêt, l'étranger a la possibilité de fournir à la partie défenderesse toutes les informations qu'il souhaite et qu'il se doit d'envisager l'hypothèse où sa demande est rejetée et dès lors, qu'un ordre de quitter le territoire peut lui être délivré. Le Conseil souligne plus particulièrement que le requérant a sollicité, à plusieurs reprises, le renouvellement de son titre de séjour, procédures au cours desquelles il a été amené à produire des documents nécessaires à ce renouvellement. En effet, par l'envoi de courriers, la partie défenderesse détaillait clairement les documents indispensables au renouvellement du titre de séjour du requérant en telle sorte que celui-ci avait la possibilité, à ce moment-là, de faire état d'éléments qu'il jugeait important quant à ce. Or, le requérant ne précise nullement pour quelles raisons il n'a pas utilisé cette possibilité de faire connaître son point de vue au cours de la procédure administrative et avant la prise de la décision attaquée. A cet égard, le Conseil informe que la Cour de justice de l'Union européenne a d'ailleurs indiqué, dans l'arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014 susmentionné que « [...] le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (§85).

Quant à la fraude le Conseil se réfère au point 3.3. du présent arrêt.

Quant au reproche émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du passé exemplaire du requérant, de l'absence de casier judiciaire, de son séjour légal de plus de dix ans en Belgique, des relations développées et du fait qu'il a travaillé pendant de nombreuses années, le

Conseil relève que cela est en tout état de cause sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué, plus particulièrement sur le non-respect de l'ensemble des conditions mises au renouvellement du séjour.

3.5. Sur la troisième branche du moyen unique pris, relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de la vie privée invoquée, le Conseil estime que l'ancrage local durable n'est aucunement démontré et que les liens professionnels du requérant, les formations suivies et la longueur de son séjour ne peuvent présager à eux-seuls d'une vie privée réelle sur le territoire.

Concernant la vie familiale soulevée, outre le fait qu'elle ne semble pas étayée ou développée, le Conseil constate en tout état de cause qu'il ressort d'une note de synthèse figurant au dossier administratif que « *Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : [...] – Vie familiale : Il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Par ailleurs, l'intéressé est à l'origine de la situation dans laquelle il se trouve actuellement de par la fraude qu'il a commise. [...]* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique.

La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé ,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE